

(Logo de PATTON BOGGS LLP)

2000 McKinney Avenue
Suite 1700
Dallas, TX 75201
214-758-1500

Facsimile 214-758-1550
www.pattonboggs.com

Le 17 octobre 2012

S. Cass Weiland
214-758-1504
CWeiland@pattonboggs.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

S.E.M. Philippe Gautier
Greffier
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Objet : *Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*

Monsieur le Greffier,

Suite à la demande du Tribunal qui nous a été adressée l'après-midi du 11 octobre 2012, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les documents suivants :

1. L'Accord entre Sage Maritime Scientific Research, Inc. et Luis Valero (le propriétaire de la société Tupet), auquel il a parfois été fait référence au cours des audiences en tant que contrat entre Sage et Tupet.
2. L'accord d'affrètement coque nue conclu entre Sage Maritime Scientific Research, Inc. et Plangas, S.L.

Nous souhaitons également préciser les points ci-après, en vous priant d'en informer les membres du Tribunal et le défendeur :

Dans ses conclusions finales, le demandeur n'a pas demandé la restitution du « Louisa », bien qu'il soit sans nul doute juridiquement en droit de le faire. Tout indique, toutefois, que le « Louisa » ne peut pas être remis en état et que les autorités espagnoles souhaitent vendre le navire aux enchères. Près de deux (2) ans se sont écoulés depuis que nous avons été informés que la valeur d'épave du navire était de seulement 34 000 euros environ. Compte tenu du temps écoulé et des délais supplémentaires requis pour les délibérations du Tribunal, la décision de se défaire du navire est conforme avec la position de Saint-Vincent-et-les Grenadines et sert l'intérêt de la justice. Au printemps 2013, cela fera plus de sept (7) ans que le navire est immobilisé. De ce fait, le « Louisa » représente un passif pour le propriétaire du navire et une éventuelle menace pour le milieu marin. C'est pourquoi le demandeur a décidé de ne pas demander la restitution du navire.

Nous souhaitons aussi faire observer que l'Accord Valero (« Tupet ») mentionne à plusieurs reprises « la découverte accidentelle d'une épave », « le propriétaire souverain », « les droits de récupération », « la demande de reconnaissance des droits du découvreur auprès de l'organisme public compétent », la « demande d'un permis de récupération auprès des autorités publiques compétentes », etc. Ainsi, le propriétaire du navire pensait que le permis délivré initialement à la société Tupet, obtenu par Valero, suffirait à la simple collecte de données. De fait, le contrat envisage clairement la nécessité de demander de nouvelles autorisations au cas où des découvertes seraient faites dans le cadre de la collecte de données relatives au pétrole et au gaz. Nous croyons savoir que les autorités espagnoles à Cadix ont reçu le contrat Valero (« Tupet ») ainsi que, bien sûr, le permis que détenait la société Tupet ; pourtant, il n'a pas été mis fin aux poursuites.

Enfin, je vous prie de bien vouloir noter que nous avons reçu une version intégrale en espagnol de l'accord d'affrètement conclu avec Plangas, et une version en anglais en partie signée. Quoi qu'il en soit, les deux parties ont bien signé l'accord, que nous vous communiquons dans les deux langues.

Je reste à votre disposition pour toute nouvelle question.

(Formule de courtoisie)

(Signé)
Le co-agent,
S. Cass Weiland

copie : Rochelle Forde, co-agent
William Weiland

(Traduction du Greffe)

ACCORD EN VUE DE L'EXPLORATION ET DE L'ÉTUDE DES FORMATIONS
GÉOLOGIQUES MARINES

CONCLU ENTRE SAGE MARITIME SCIENTIFIC RESEARCH, INC.

ET

LUIS A. VALERO de B[A]RNABE GONZALEZ

ET

CLAUDIO BONIFACIO

LE 9 JUIN 2004

Le présent ACCORD EN VUE DE L'EXPLORATION ET DE L'ÉTUDE DES FORMATIONS GÉOLOGIQUES MARINES (ci-après dénommé « l'Accord ») est conclu le 9 juin [manuscrit] 2004 entre Sage Maritime Scientific Research, Inc, société de droit américain immatriculée au Texas (Etats-Unis d'Amérique) depuis 1976, avec une filiale au Royaume d'Espagne (« la Sage »), et Luis A. Valero De Barnabe Gonzalez et Claudio Bonifacio à titre individuel, en tant que prestataires indépendants (« les prestataires »), résidant respectivement à Madrid et à Séville (Espagne). La Sage et les prestataires sont ci-après quelquefois dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

ARTICLE I

OBJET DE L'ACCORD

Section 1.01. Droits. La Sage et les prestataires conviennent de mener des activités de recherche et d'exploration sous-marines aux fins d'étudier les formations géologiques marines.

- i) Les prestataires conviennent de travailler exclusivement avec la Sage aux fins d'étudier diverses formations géologiques de la topographie des fonds marins.
- ii) Si au cours des activités de recherche et d'exploration sous-marines, les prestataires et la Sage découvrent fortuitement des objets historiques, épaves ou autres articles de valeur engloutis, les prestataires et la Sage conviennent de demander le rachat de ces articles ou une somme correspondant à leur valeur intrinsèque en vertu de la législation du propriétaire souverain.
- iii) Si les prestataires et la Sage découvrent fortuitement une épave, les Parties conviennent de récupérer ce navire et toute autre épave découverte pendant l'opération de récupération conformément à la législation du propriétaire souverain des navires. Les prestataires déclarent qu'aucun autre contrat, accord, protocole d'entente ou négociations n'ont été et ne seront conclus avec une quelconque autre personnalité, physique ou morale, en vue de la récupération de ces navires. Les prestataires conviennent de ne pas acquérir, pendant la durée du présent contrat, de droits d'inventeur ou de permis de récupération pour une partie autre que la Sage. Pendant la durée de l'Accord, la Sage a le « droit de refus » s'agissant de toute mission de récupération d'épaves, d'objets historiques ou d'autres articles de valeur découverts par les prestataires et la Sage.
- iv) Les prestataires conviennent, si une épave est localisée fortuitement, d'acquérir promptement les droits d'inventeur sur cette épave auprès de l'organisme public compétent. Les prestataires conviennent également de transférer ensuite immédiatement les droits d'inventeur sur cette épave à la Sage, par contrat privé.

Section 1.02. Matériel et personnel. Si une épave, des objets historiques ou d'autres articles de valeur sont découverts fortuitement par les prestataires et la Sage, les prestataires conviennent de fournir à la Sage toutes les informations et données qu'ils possèdent quant aux coordonnées des épaves et à leur configuration et leur cargaison, ainsi qu'aux objets ou autres articles de valeur découverts. Dans l'éventualité d'une telle découverte, et si la Sage décide de procéder à la récupération des épaves, la Sage fournit alors 1) des ressources financières pour les missions de récupération convenues, 2) des navires équipés du matériel de télédétection de pointe nécessaire, 3) des véhicules téléguidés, le cas échéant, et 4) tout autre matériel de récupération requis. La Sage fournit du personnel qualifié pour l'exploitation du navire, les recherches par sonar et magnétomètre ainsi que pour tout autre aspect des opérations de récupération. La Sage prend aussi à sa charge le financement et le matériel technique voulus aux fins des procédés de nettoyage, de séparation et d'électrolyse inversée nécessaires pour que les experts puissent donner une estimation exacte de la valeur des articles récupérés.

Section 1.03. Rémunération et fonctions. La Sage et les prestataires conviennent des conditions suivantes en ce qui concerne la rémunération des prestataires et des assistants pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat :

- i) Toutes les mesures prises par les prestataires en vertu du présent Accord sont prises par eux en tant que prestataires indépendants et non en tant qu'employés de la Sage ou d'une filiale de la Sage. Les prestataires comprennent et acceptent qu'ils sont pleinement responsables de toutes taxes, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être prélevées par une quelconque juridiction.
- ii) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Sage convient de verser tous les mois : 3 000 euros à Luis A. Valero de Barnabe Gonzalez, 2 500 euros à Claudio Bonifacio, 1 000 euros à chacun des deux (2) assistants pour les tâches accomplies au titre du contrat. Les Parties conviennent d'un taux de change de 1,3 dollar des Etats-Unis pour 1 euro. La Sage paie les prestataires le dernier jour ouvrable de chaque mois de travail.
- iii) A compter de la date à laquelle la filiale de la Sage est officiellement créée en Espagne, la Sage convient de verser 1 000 euros supplémentaires par mois à Luis A. Valero de Barnabe Gonzalez pour ses services en tant qu'administrateur de la filiale de la Sage en Espagne. Cette indemnité supplémentaire est versée en même temps que les paiements mensuels réguliers prévus à la section 1.03 i).
- iv) Si au cours des activités de recherche et d'exploration sous-marines de routine, les prestataires et la Sage découvrent fortuitement une épave, des objets historiques ou d'autres articles de valeur, les prestataires revendiquent immédiatement pour moitié la découverte et déposent une demande de permis de récupération auprès des autorités gouvernementales compétentes. Lorsque les droits d'inventeur ont été transférés des prestataires à la Sage et que

l'organisme public compétent a délivré le permis autorisant la Sage à procéder à la récupération du ou des navires et à toute autre opération de récupération connexe, la Sage convient d'augmenter les paiements réguliers comme suit : 6 000 euros par mois au total, dont 1 000 euros par mois au titre des services rendus en tant qu'administrateur, à Luis A. Valero de Barnabe Gonzalez, 5 000 euros par mois à Claudio Bonifacio et 1 500 euros par mois à chacun des deux (2) assistants pour les tâches accomplies au titre du contrat. La Sage doit confirmer par écrit aux prestataires que toutes les conditions ont été remplies avant d'augmenter les sommes versées aux prestataires et à leurs deux (2) assistants. Une fois que la Sage estime que les deux conditions ont été remplies, les sommes versées aux prestataires et à leurs deux (2) assistants augmentent à compter de la date à laquelle la Sage détient **aussi bien** les droits d'inventeur **que** le permis de récupération. Le taux de change reste de 1,3 dollar des Etats-Unis pour 1 euro.

- v) La Sage convient de rembourser les prestataires de tous frais directement liés aux activités nécessaires pour remplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent Accord, à hauteur d'un montant maximal de 1 000 euros par mois, à condition que les prestataires fournissent des justificatifs de dépense au moyen de reçus ou documents valables. Les frais remboursables sont notamment les appels téléphoniques, les télécopies, les services d'internet, l'affranchissement et les déplacements dans le cadre professionnel ainsi que les frais de représentation lorsqu'ils sont nécessaires et directement liés aux activités de recherche et d'exploration sous-marines décrites dans le contrat ainsi qu'à toute opération de récupération potentielle susceptible de découler de ces activités. Les prestataires conviennent de n'imputer aucune dépense à la Sage s'agissant des bureaux, services essentiels, véhicules, carburant et autres dépenses courantes quotidiennes telles que le couvert et l'habillement.
- vi) Les prestataires et la Sage conviennent que la résidence de Luis A. Valero Barnabe Gonzalez, CALLE CRUZ DE VELAYO NO. 6, URB. JARABELTRAN, 28210 VALDEMORILLO, MADRID, ESPANA, est le siège de la Sage Maritime Scientific Research, S.A. Espagne, et que l'adresse du domicile élu de la Sage Maritime Scientific Research, S.A. Espagne est CALLE GENERAL YAGUE 12, 7-8 MADRID, ESPANA.
- vii) La Sage convient de fournir deux ordinateurs portables, dont il garde la pleine propriété, qui sont utilisés aux fins du présent projet et de l'exécution des tâches attribuées aux prestataires et convenues en vertu du contrat. Toutes les informations et données recueillies, produites, compilées, analysées et diffusées sous forme écrite ou électronique à l'aide de ces ordinateurs sont la propriété exclusive de la Sage. Les prestataires comprennent et acceptent qu'ils n'ont pas le droit de télécharger, copier ou diffuser ces informations ou données à

une quelconque personne, physique ou morale, sans le consentement de l'autre Partie.

- viii) Les prestataires et les deux (2) assistants conviennent de ne pas déléguer de tâches ou obligations en vertu du contrat à une autre personne, physique ou morale, et conviennent de consacrer cent pour cent (100%) de leur temps de travail et de leurs efforts exclusivement à toutes les tâches attribuées et convenues en vertu du présent Accord. Dans un premier temps, les prestataires et les assistants conviennent de consacrer cent pour cent (100%) de leur temps de travail et de leurs efforts exclusivement à l'acquisition auprès des autorités publiques de tous les permis et autorisations nécessaires pour que la Sage et les prestataires puissent procéder à l'exploration et à l'étude des formations géologiques marines dans les eaux côtières espagnoles. Si la Sage et les prestataires découvrent fortuitement une ou plusieurs épaves, des objets historiques ou d'autres articles de valeur, les prestataires conviennent qu'au moins l'un d'entre eux, choisi d'un commun accord, travaille à plein temps à bord des navires de récupération pendant les opérations en mer, sauf dispositions contraires approuvées par la Sage. La Sage peut décider, sans l'approbation des prestataires, qu'un ou plusieurs travailleurs doivent rester à bord du ou des navires de récupération pendant toutes les opérations en mer.
- ix) La Sage et les prestataires conviennent de travailler avec toute la diligence voulue, sans le moindre retard, au cours de chaque phase ou phase potentielle du présent projet, y compris l'étude et l'exploration des formations géologiques marines, l'acquisition des permis nécessaires aux fins de l'étude et de l'exploration, l'acquisition des permis de récupération et des droits d'inventeur s'il y a lieu, le transfert des droits d'inventeur à la Sage, ainsi que chaque étape des opérations de récupération, le cas échéant, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables.
- x) Les prestataires conviennent de communiquer à la Sage un bref rapport hebdomadaire sur leurs heures de travail et les efforts qu'ils déploient pour s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent Accord. La Sage leur fournit sa fiche de travail habituelle, qu'ils doivent remplir et envoyer chaque semaine par courrier électronique à David Trimble à l'adresse dtrimble@marinesalvage.com ou par télécopieur à l'attention de David Trimble au numéro 001.800.831.9416. A défaut de la réception de ce courrier électronique ou de cette télécopie, la Sage considère qu'aucune activité n'a été menée dans le cadre du présent Accord et ne verse aucune rémunération pour chacune des journées dont il n'a pas été rendu compte. A cet effet, les versements mensuels visés aux sections 1.03 i) et 1.03 ii) sont calculés sur la base de vingt-deux (22) jours de travail par mois et la rémunération est ajustée en conséquence. Si l'un ou l'autre des prestataires ne peut envoyer son rapport du fait de circonstances imprévisibles ou involontaires, il doit informer David Trimble de ce

retard soit par courrier électronique, soit par télécopieur, soit par téléphone, en indiquant la date à laquelle il enverra le rapport.

- xi) Au bout de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Sage peut 1) dénoncer tous les accords visés à la section 1.03. Rémunération et fonctions du présent Accord, 2) décider de continuer à verser les mêmes montants ou des montants renégociés par les Parties d'un commun accord, jusqu'à ce qu'elle estime que les activités d'exploration et de recherche sous-marines sont achevées ou 3) si la récupération du navire est terminée, mettre fin à tout paiement des prestataires visé à la section 1.03.
- xii) Si la Sage et les prestataires découvrent fortuitement au cours de l'étude et de l'exploration marines une quelconque épave espagnole, et que le Gouvernement espagnol ne rembourse pas la Sage des frais encourus pour la récupération de ce navire, de toute autre épave récupérée à titre connexe ou de toute autre épave couverte par le présent Accord dans les cent vingt (120) jours suivant la présentation par écrit de ces frais par la Sage à l'organisme public compétent, toute rémunération visée à la section 1.03 est suspendue et aucun versement n'est effectué après le cent-vingtième (120^e) jour.
- xiii) Si le Gouvernement espagnol ou toute autorité souveraine intéressée ne rembourse pas la Sage de tous les frais encourus au titre de la récupération d'un navire donné découvert par hasard au cours des explorations sous-marines menées par la Sage et les prestataires, de toute autre épave récupérée à titre connexe ou de toute autre épave couverte par le présent Accord, dans les cent vingt (120) jours prévus, les prestataires se mettent d'accord avec la Sage pour revendiquer la récupération des navires et engager toute action en justice nécessaire en vue du remboursement intégral des frais encourus par la Sage au titre des opérations de récupération.
- xiv) La Sage et les prestataires conviennent et reconnaissent que la Sage a versé par avance une somme de dix mille dollars des Etats-Unis (10 000\$) destinée à couvrir exclusivement les coûts directs liés aux activités devant être accomplies au titre du présent Accord et la rémunération mensuelle des prestataires à laquelle a consenti la Sage en vertu du contrat. Les prestataires conviennent de tenir une comptabilité de caisse et de consigner quotidiennement dans un grand livre toutes les dépenses encourues dans l'exercice des tâches qui leur sont attribuées en vertu du présent Accord. Les prestataires remboursent à la Sage toutes les sommes qui n'ont pas été utilisées à la fin du contrat ainsi que toute somme déduite des fonds avancés qui n'est pas inscrite dans le grand livre ni justifiée par des documents écrits ou des reçus.

Section 1.04. Répartition des objets récupérés et versement d'une indemnité.
Si la Sage et les prestataires découvrent fortuitement au cours de l'étude et de l'exploration des fonds marins une ou plusieurs épaves, des objets historiques ou

d'autres articles de valeur, les Parties conviennent des conditions ci-après quant à leur répartition, à l'estimation de leur valeur et au versement d'une indemnité adéquate à toutes les parties intéressées :

- i) Si un navire, des objets historiques ou d'autres articles de valeur sont récupérés, la Sage convient de verser aux prestataires 15% de la valeur nette des objets récupérés après tout partage nécessaire avec le ou les propriétaires souverains et paiement à la Sage des éventuels frais de récupération non remboursés. La Sage convient de verser aux prestataires 20% de la valeur nette des objets récupérés après tout partage nécessaire avec le ou les propriétaires souverains et paiement à la Sage des frais de récupération non remboursés pour toutes les épaves récupérées par les Parties d'un commun accord.
- ii) Tous les articles de valeur enlevés des fonds marins pendant une mission de récupération restent sous surveillance à bord du navire jusqu'à ce qu'ils puissent être transférés en toute sécurité dans un entrepôt sous douane ou autre site sécurisé à terre convenu d'un commun accord par les Parties. Pendant la récupération, le traitement et l'estimation, tous les objets récupérés sont surveillés vingt-quatre (24) heures sur 24 par un gardien fourni par la Sage. Tous les objets récupérés restent en la possession de la Sage à bord du navire de récupération ou sur le site sécurisé désigné, jusqu'à leur traitement et leur estimation et, si l'épave est un navire espagnol, jusqu'à ce que le Gouvernement espagnol verse à la Sage un montant correspondant 1) aux droits d'inventeur, à hauteur de 50%, auxquels elle a droit pour la récupération et 2) aux frais encourus au titre des opérations de récupération. Si la Sage et les prestataires découvrent fortuitement une ou plusieurs épaves, des objets historiques ou d'autres articles de valeur appartenant à une autre autorité souveraine, tous les articles récupérés restent en la possession de la Sage à bord du navire de récupération ou sur le site sécurisé désigné jusqu'à ce que l'autorité compétente verse à la Sage un montant correspondant 1) aux droits d'inventeur auxquels elle a droit pour la récupération et 2) aux frais encourus au titre des opérations de récupération.
- iii) Sage tient un journal quotidien des opérations du début à la fin de toute mission de récupération. Ce journal indique toutes les personnes qui sont montées à bord ou descendues à terre ainsi que les objets emportés.
- iv) Un Comité de traitement, composé de trois (3) membres représentant l'autorité souveraine et de trois (3) membres représentant la Sage est immédiatement constitué dès le début des opérations de récupération. Le Comité de traitement procède au nettoyage, à la séparation et à l'électrolyse inversée nécessaires pour que les experts puissent identifier chaque article récupéré et estimer sa valeur exacte.
- v) Le Comité de traitement est chargé d'étiqueter correctement chacun des articles récupérés et de consigner ces articles dans un journal. Le

Comité de traitement utilise un logiciel pour enregistrer le type, le poids, la photographie et le numéro d'identification de chacun des articles récupérés. Il utilise également ce logiciel pour produire des certificats d'authenticité et de valeur estimative, ainsi que pour faciliter la vérification des opérations.

- vi) Le Comité de traitement tient un journal quotidien des opérations du début à la fin des activités de traitement et d'estimation. Ce journal indique toutes les personnes qui sont montées à bord ou descendues à terre ainsi que les objets emportés. Au moins un membre du Comité de traitement désigné par l'autorité souveraine et un membre désigné par la Sage sont présents, avec des agents de sécurité, à chaque stade du traitement.
- vii) Au début des opérations de récupération, deux experts sont nommés, l'un par l'autorité souveraine et l'autre par la Sage. Une fois le traitement et l'identification terminés, chaque expert procède à l'estimation et attribue une valeur exacte à chaque article récupéré. Les valeurs attribuées par les experts correspondent à la valeur intrinsèque (c'est-à-dire la valeur marchande actuelle) de chaque article à la connaissance de l'expert. Les experts s'appuient sur les valeurs marchandes courantes des objets récupérés sur le marché mondial actuel, si elles sont connues.
- viii) La Sage et les prestataires conviennent que tous les articles de valeur récupérés, y compris ceux présumés d'origine romaine ou phénicienne ou de toute autre origine étrangère, découverts et identifiés au cours d'une opération de récupération, sont inclus dans la valeur estimative totale aux fins de déterminer la répartition des objets récupérés ou le versement d'une indemnité. Les articles récupérés peuvent comprendre, sans que cette liste soit exhaustive, les barres et disques d'or, les chaînes en or, les pièces d'or de deux, quatre et huit escudos, les barres d'argent de diverses dimensions, l'argenterie et l'argenterie à filigrane d'or, les pièces d'argent d'un, deux, quatre et huit réals, les instruments de navigation, les pierres précieuses serties ou non (émeraudes, améthystes, diamants, etc.), les bijoux (broches, bagues, boutons), les ceintures serties de pierres précieuses, les objets religieux (rosaires, croix en pendentif, crucifix, médailles, reliquaires), les canons de bronze, les épées, les mousquets, les dagues et tout autre article de valeur.
- ix) Si la différence entre les deux estimations de la valeur de la totalité des objets récupérés est inférieure à 10%, la valeur finale est établie en faisant la moyenne des deux expertises. Si la différence entre les deux estimations de la valeur de la totalité des objets récupérés est supérieure à 10%, l'autorité souveraine et la Sage font appel à un cabinet d'experts indépendant suisse qui sera chargé de donner une estimation finale contraignante tant pour l'autorité souveraine que pour la Sage.

ARTICLE II

DURÉE ET RÉSILIATION

Section 2.01. Durée. La durée initiale (« durée initiale ») du présent Accord court à compter de sa date d'entrée en vigueur et s'étend sur dix (10) années. À l'échéance de cette durée initiale, les Parties ont la faculté de proroger le contrat pour une durée (dite « période de prorogation ») de cinq (5) années supplémentaires par voie d'accord écrit et signé entre elles. Si une ou plusieurs épaves sont découvertes fortuitement et que l'opération de récupération de l'une ou l'autre de ces épaves n'est pas terminée à l'expiration de la durée initiale ou de la période de prorogation du contrat, ces périodes sont automatiquement prolongées jusqu'à l'achèvement de toutes les opérations de récupération (« période de prolongation »).

Section 2.02. Dénonciation. Sauf les cas de prolongation automatique de la durée du contrat prévus à la section 2.02, chacune des Parties peut dénoncer le contrat : i) à l'échéance de sa durée initiale en adressant par écrit à l'autre Partie un avis de dénonciation au moins six (6) mois avant ladite échéance; ou ii) à tout moment pendant la période de prorogation en notifiant par écrit à l'autre Partie son intention de dénoncer le contrat au moins six (6) mois avant la date proposée pour la dénonciation. Les Parties n'ont pas la faculté de dénoncer le contrat pendant une éventuelle période de prolongation tant que toutes les opérations de récupération engagées ne sont pas achevées. Les Parties peuvent mettre fin d'un commun accord à la durée initiale du contrat quatre (4) ans après son entrée en vigueur si, et seulement si, les autorités souveraines de l'Espagne refusent d'accorder aux prestataires ou à la Sage les permis et autorisations nécessaires à la bonne exécution des obligations prévues dans le présent Accord.

Section 2.03. Effet de de la dénonciation ou de l'expiration du contrat. À la dénonciation ou à l'expiration du contrat pour quelque motif que ce soit, tous les droits et obligations des Parties prévus au contrat sont réputés éteints, à cette exception près que : i) les droits et obligations des Parties prévus à **l'article 4** survivent à la dénonciation ou à l'expiration du contrat; et ii) il est donné définitivement effet à la répartition du trésor ou au règlement de la part du trésor revenant à l'une ou l'autre Partie au contrat comme condition du dénouement du contrat à l'expiration ou à la dénonciation de celui-ci.

ARTICLE III

INDEMNISATION

Section 3.01. Indemnisation et renonciation de la part des prestataires. Les prestataires entendent et conviennent de dégager la Sage de toute responsabilité pour toutes réclamations ou demandes de dommages-intérêts de quelque type que ce soit et d'indemniser la Sage de tous dommages-intérêts issus desdites réclamations ou demandes de dommages-intérêts (y compris, mais pas seulement, celles fondées sur la survenue de blessures infligées à des personnes ou du décès de personnes et sur la survenue de dommages à des biens ou la perte de biens)

résultant directement ou indirectement d'opérations ou de réalisations des prestataires ou d'agents, employés ou sous-traitants de ceux-ci agissant en vertu du présent Accord, ou imputées directement ou indirectement auxdites opérations ou réalisations, quelle que soit la thèse juridique invoquée pour fonder la demande ou la poursuite.

Section 3.02. Indemnisation et renonciation de la part de la Sage. La Sage entend et convient de dégager les prestataires de toute responsabilité pour toutes réclamations ou demandes de dommages-intérêts de quelque type que ce soit et d'indemniser les prestataires de tous dommages-intérêts issus desdites réclamations ou demandes de dommages-intérêts (y compris, mais pas seulement, celles fondées sur la survenue de blessures infligées à des personnes ou du décès de personnes et sur la survenue de dommages à des biens ou la perte de biens) résultant directement ou indirectement d'opérations ou de réalisations de la Sage ou d'agents, employés ou sous-traitants de celle-ci agissant en vertu du présent Accord, ou imputées directement ou indirectement auxdites opérations ou réalisations, quelle que soit la thèse juridique invoquée pour fonder la demande ou la poursuite.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 4.01. Confidentialité. Pendant la durée de l'Accord, comme le stipule l'article II, et pendant une durée de deux (2) ans après, aucune des Parties ne dévoilera à d'autres ou n'utilisera à aucune fin lui étant propre, autre que l'exécution du présent Accord, toutes informations confidentielles qui auront été communiquées entre les Parties concernant l'exploration et la recherche marines, toute mission de récupération en résultant, ou toutes données pertinentes. Chacune des Parties prend, pour protéger les informations confidentielles de l'autre Partie contre toute divulgation interdite par le présent Accord, des mesures au minimum égales à celles qu'elle prend pour protéger ses propres informations confidentielles du même ordre (et en tout état de cause, elle prend des mesures au moins raisonnables). Chacune des Parties reconnaît que tout manquement de sa part aux dispositions de la présente section 4.01 causerait un préjudice immédiat et irréparable à l'autre Partie, que de seuls dommages-intérêts ne sauraient indemniser de façon adéquate. Par conséquent, en cas de violation de la présente section 4.01 par l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie peut, outre d'autres recours, obtenir et faire appliquer immédiatement une décision de justice interdisant la violation ou le risque de violation ou disposant l'exécution forcée. Ces restrictions en matière de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations généralement connues et précédemment publiées avant la signature du présent contrat.

Section 4.02. Cession. Aucune des Parties ne peut céder l'Accord ni aucun de ses droits ou déléguer la moindre de ses obligations issus du présent Accord sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, lequel ne peut être refusé sans raison valable ; la Sage peut toutefois, sans le consentement des prestataires, céder le présent Accord ou l'un quelconque de ses droits ou déléguer l'une quelconque de ses obligations issus du présent Accord : a) à toute société affiliée à la Sage (dont la cession ne libèrerait pas la Sage des obligations qui lui incombent

en vertu du présent Accord) ; ou b) à tout acheteur de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif de la Sage ou à tout successeur de celle-ci issu d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre transaction semblable. Par « société affiliée » à une Partie au présent Accord, on entend une autre entité qui contrôle cette Partie, est contrôlée par elle ou se trouve avec elle sous contrôle commun. Sous réserve de ce qui précède, le présent Accord est obligatoire pour les Parties, applicable par elles, et profitera aux Parties et à leurs successeurs et ayants droits respectifs.

Section 4.03. Choix du droit applicable ; Règlement des différends. Le présent Accord est régi par la législation de l'Etat du Texas et des Etats-Unis et interprété conformément à cette législation. Tous différends, toutes réclamations ou controverses, issus du présent Accord ou y relatifs ou résultant de sa violation, qui pourraient survenir entre les Parties, seront en premier lieu réglés à l'amiable par les Parties et entre elles. En cas de différends, controverses ou réclamations de quelque type que ce soit issus du présent Accord ou le concernant, ou résultant de sa violation, résiliation ou nullité, la Partie requérante en donne notification écrite à l'autre Partie. Les Parties tentent dans un premier temps de résoudre tel différend par le biais de consultations amiables. Si un différend résultant de l'Accord n'est pas résolu par consultations amiables dans un délai de 60 jours après que notification dudit différend a été donnée par l'une ou l'autre des Parties, alors l'une des Parties peut soumettre le différend à l'arbitrage pour règlement, conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la requête d'arbitrage est soumise en application dudit Règlement. Le siège de l'arbitrage est Genève (Suisse). Il y a trois (3) arbitres. Les Parties nomment chacune un (1) arbitre et les arbitres ainsi désignés nomment un troisième arbitre qui, outre ses fonctions d'arbitre, fera office de président du tribunal arbitral. Si l'une des Parties ne nomme pas un arbitre qui a accepté cette nomination dans un délai de vingt (20) jours après réception de la requête d'arbitrage, la Chambre de commerce et d'industrie de Genève y procède. Si les arbitres nommés par les Parties ne peuvent convenir de la désignation du troisième arbitre dans un délai de vingt (20) jours après la date à laquelle le deuxième arbitre a accepté sa nomination, la Chambre de commerce et d'industrie de Genève y procède, étant entendu que le troisième arbitre peut ne pas être citoyen des Etats-Unis ou du Royaume d'Espagne. Toutes les procédures, qu'elles soient écrites ou orales, seront tenues en anglais, et la décision du tribunal arbitral sera définitive et obligatoire pour les Parties.

[Une traduction en espagnol sera fournie pour (illisible) procédure (Paraphe : JBF) (manuscrit)]

Section 4.04. Non-renonciation. Aucune renonciation au droit d'invoquer un manquement en cas de violation de toute disposition du présent Accord ne saurait constituer une renonciation au droit d'invoquer un manquement relative à toute violation antérieure, simultanée ou postérieure de la même ou de toute autre disposition des présentes, et aucune renonciation ne produira d'effet à moins d'être écrite et signée par un représentant autorisé de la Partie renonçante.

Section 4.05. Notification. Toute notification ou autre communication qu'il est nécessaire ou autorisé de donner selon les modalités des présentes sera donnée dès que possible dans les limites du raisonnable, d'abord par téléphone, puis sans

tarder par un écrit, qui sera réputé produire ses effets dès réception et sera envoyé par avion en recommandé, remis en personne ou transmis par télécopie confirmée, ou livré par un service de messagerie internationale effectuant la livraison d'un jour à l'autre. Ce courrier sera envoyé avec une adresse correcte, affranchi au tarif nécessaire, à la personne signataire du présent Accord au nom de la Partie concernée, dont l'adresse est précisée sur la page de signature du présent Accord. L'une ou l'autre des Parties peut de temps en temps changer la personne chargée de recevoir les notifications ou son adresse, en donnant une telle notification à l'autre Partie, conformément à la présente section. La date de prise d'effet d'une telle notification sera d'un (1) jour après la transmission de la télécopie confirmée, sept (7) jours après la livraison d'un courrier par avion en recommandé, et quatre (4) jours après la livraison par un service de messagerie internationale effectuant la livraison d'un jour à l'autre.

Section 4.06. Langue. Le présent Accord est écrit et exécuté en anglais. Toute traduction dans une langue, quelle qu'elle soit, sera non contraignante et effectuée à des fins de commodité uniquement. En cas de différend, le contrat rédigé en anglais constitue l'expression de l'intention complète et définitive des Parties et de l'entente intervenue entre elles. Toute correspondance, toute communication (qu'elle soit écrite ou orale), tous documents et certificats seront faits en anglais. Tous les documents techniques ou registres échangés entre les Parties seront également rédigés en anglais.

Section 4.07. Intégration. Le présent Accord contient l'entente complète des Parties audit Accord s'agissant des transactions et des questions prévues, et il remplace ainsi tous accords ou négociations préalables écrits ou oraux entre Sage et les prestataires concernant la teneur des présentes. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par l'une et l'autre des Parties. Il est affirmé par l'une et l'autre des Parties qu'il n'existe pas de déclarations, de contrats, de garanties ou d'ententes intervenus par écrit ou oralement entre et parmi les Parties et relatifs à la teneur du présent contrat, qui ne soient pas entièrement exprimés dans le présent contrat.

Section 4.08. Droit applicable. Toutes questions relatives à l'interprétation du présent Accord et aux droits et obligations des Parties sont régies par les lois de l'Etat du Texas et des Etats-Unis, selon qu'il conviendra, et par le droit international applicable, selon qu'il conviendra.

Section 4.09. Divisibilité du contrat. Si l'une quelconque des dispositions est déclarée non valide ou inapplicable, cette disposition est réputée être divisible du reste du présent Accord et ne pas entraîner la non-validité ou l'inapplicabilité du reste du contrat.

Les Parties soussignées déclarent avoir lu le présent contrat, l'avoir compris et être d'accord sur tous les termes et conditions du présent contrat maintenant et à tout jamais, et elles conviennent de ne pas contester les termes et conditions du présent contrat pour quelque raison que ce soit.

Signé le [9^{ème} (manuscrit)] jour du mois de [juin (manuscrit)] 2004 dans la ville de [Madrid (Espagne) (manuscrit)].

Sage Maritime Scientific Research, Inc.

(paraphé)(signé)

John B. Foster

[Président (manuscrit)]

Fonction

Adresse à laquelle envoyer les
notifications :

[(illisible)]

Arlington (Texas) 76011 (manuscrit)]

(signé)

Luis A. Valero de Barnabe Gonzalez

[(illisible)]

Fonction *[Madrid (Espagne) (manuscrit)]*

Adresse à laquelle envoyer les
notifications :

(signé)

Claudio Bonifacio

[(illisible)]

Séville (manuscrit)]

Fonction

Adresse à laquelle envoyer les
notifications :

(Traduction du Greffe)

CONTRAT D'AFFRÈTEMENT COQUE NUE du 5 septembre 2005

ENTRE

- 1) **SAGE MARITIME SCIENTIFIC RESEARCH, INC**, domiciliée au 524 E. Lamard Blvd. Ste. 200, Arlington, Texas 76011 (Etats-Unis) (le « fréteur ») et dûment représentée par M. David Trimble en sa qualité d'agent de la société ; et
- 2) **PLANGAS S.L**, domiciliée au C/Juan de Austrias, 2, Socuéllamos, Ciudad Real (Espagne), titulaire du numéro d'identification fiscale B-13221023 (l'« affréteur ») et dûment représentée par M. Anibal Beteta Arenas en sa qualité d'administrateur solidaire de la société.

1. OBJET ET DURÉE

a) L'objectif du présent contrat est la location du navire et de ses équipements décrits à l'annexe A (ci-après désignés le « Navire »), qui sont spécifiquement conçus pour réaliser en mer des tâches annexes à des projets environnementaux.

Aux termes du présent contrat, le fréteur loue à l'affréteur le Navire pour une période de dix (10) mois à compter de la date de ce contrat aux fins des objectifs et des activités décrits à l'article 3, cette période pouvant être prolongée par accord mutuel, comme indiqué ci-dessous.

b) L'affréteur a la possibilité de prolonger la durée du contrat pour d'autres périodes de dix (10) mois à condition qu'il fasse connaître par écrit son intention de le faire au moins trois (3) mois avant la date d'expiration du contrat et que cette prolongation soit acceptée par le fréteur via une confirmation écrite à l'affréteur.

2. MISE À DISPOSITION DU NAVIRE

Le Navire sera mis à la disposition de l'affréteur sans cargaison à bord et avec des réservoirs propres au port d'Algésiras (Espagne), où le Navire peut rester à flot en toute sécurité.

Si le Navire n'est pas mis à disposition à la date prévue dans le port convenu, l'affréteur a le droit d'annuler le présent contrat.

Cependant, si en dépit de ses efforts, le fréteur n'est pas en mesure de mettre à disposition le Navire à la date prévue dans le présent article, il doit en avertir par écrit l'affréteur à tout moment avant la date fixée pour la mise à disposition, en précisant dans cette notification la date à laquelle il lui sera possible de remettre le Navire. L'affréteur peut, dans un délai de 24 heures suivant la réception de cette notification, informer par écrit le fréteur qu'il annule le contrat, faute de quoi, la date ultérieure indiquée dans la notification du fréteur se substitue à la date de mise à disposition à toutes les fins prévues dans le présent contrat.

Si l'affrèteur annule ce contrat, celui-ci prend fin sans qu'aucune des deux parties ne soit responsable vis-à-vis de l'autre des pertes encourues du fait de la non-mise à disposition du Navire ou de l'annulation du contrat.

Le fréteur s'engage à ce qu'à la date de mise à disposition prévue au présent contrat, le Navire soit conforme à la description et à la classification précisées dans l'annexe « A » ci-jointe, et il s'engage également à maintenir cette conformité durant la période d'exploitation prévue au présent contrat.

Le fréteur doit préalablement à la date de mise à disposition du Navire, à cette date et tout au long de la durée du contrat exercer toute la diligence voulue pour que le Navire soit et reste étanche, résistant, solide, en bon état et, sans préjudice des conditions générales susmentionnées, totalement adapté et apte à la navigation, de façon à pouvoir réaliser efficacement et en permanence les activités visées à l'article 3.

Le Navire est restitué à la date d'expiration du contrat ou de sa fin anticipée, sans cargaison à bord, avec les réservoirs propres et dans le même état que lors de sa mise à disposition, dans le port d'Algésiras ou dans tout autre port ou lieu fixé d'un commun accord entre les parties. L'affrèteur notifie au moins 30 jours à l'avance par écrit son intention de restituer le Navire.

3. UTILISATION ET ZONE D'OPÉRATION

Le Navire est utilisé aux fins d'activités annexes à des projets environnementaux au large de la côte sud de l'Espagne (ci-après la « zone d'opération »), ces activités devant être licites au regard de la loi de l'Etat du pavillon du navire et/ou de la loi de son lieu d'immatriculation et de son lieu d'opération.

Le Navire ne sort pas de la zone d'opération sauf autorisation écrite de l'affrèteur. Les permis et les autorisations à demander aux autorités responsables pour l'entrée du Navire dans la zone d'opération, sa sortie de cette zone et le travail qu'il doit y effectuer sont obtenus par l'affrèteur et le fréteur doit à cet effet lui apporter son concours, le cas échéant, par tous les moyens possibles.

Ne sont chargés à bord ni cheptel vif ni produits dangereux ou inflammables comme les acides, les explosifs, le carbure de calcium, le ferrosilicium, le naphte, l'essence, le goudron ou tout autre produit de ce type.

4. ÉQUIPAGE

L'équipage exécute ses tâches avec diligence et le Navire assure tous les services qu'il peut raisonnablement rendre compte tenu de ses capacités, de jour comme de nuit, et durant les périodes et selon le calendrier que l'affrèteur peut raisonnablement établir. S'agissant des activités qui sont réalisées par l'affrèteur, l'équipage se soumet aux ordres et aux instructions donnés par celui-ci.

Si l'affrèteur le lui demande, l'équipage manœuvre le Navire et fait fonctionner les équipements spécifiques se trouvant à bord ; branche et débranche les câbles électriques, les tuyaux d'alimentation en carburant et en eau et les tuyaux pneumatiques qui sont à bord du Navire lorsque celui-ci est dans le port ; actionne les machineries de bord pour charger et décharger des produits ; et procède aux accrochages et décrochages nécessaires au chargement et déchargement du matériel. L'exploitation et la navigation en mer du navire sont sous le contrôle et le commandement du frèteur.

L'affrèteur, moyennant accord mutuel avec le frèteur, peut engager des membres d'équipage supplémentaires et/ou des assistants spécialisés pour réaliser des tâches techniques sur le Navire et pouvoir ainsi mener à bien les activités décrites à l'article 3. Le Navire est exploité et les services visés à l'article 3 sont assurés conformément aux demandes de l'affrèteur, sous réserve à chaque fois du droit exclusif du frèteur ou du capitaine du navire de vérifier que les opérations du navire peuvent être réalisées en toute sécurité. Pour l'exécution de ce contrat, le frèteur est considéré comme un entrepreneur indépendant et l'affrèteur s'occupe seulement de la partie opérationnelle des services rendus.

5. OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR

L'affrèteur assure et finance toutes les opérations d'entretien et de fourniture du matériel du Navire, sauf dispositions contraires du présent contrat, et prend à sa charge tous les droits et tous les frais relatifs au pavillon du Navire et/ou à son immatriculation ainsi que les dépenses afférentes à tout le matériel de pont et de cabine, aux cordages requis pour amarrer le Navire dans le port, au carburant, aux lubrifiants, aux charges portuaires, à la nourriture de l'équipage, et les autres dépenses opérationnelles.

6. OBLIGATIONS DU FRÉTEUR

Pendant la période d'affrètement du Navire, le frèteur assure le Navire et prend en charge les frais d'assurance et les dépenses liées aux réparations de la structure.

Le Navire est mis à disposition avec tous les cordages, élingues, câbles et appareils utilisés pour charger et décharger ainsi qu'avec tous les gréements spéciaux, y compris les cordes, les haussières et les chaînes requises pour l'amarrage dans le port.

7. FRET ET PAIEMENTS

L'affrèteur acquitte un loyer pour l'affrètement du Navire à hauteur de 800 euros par mois à partir du moment où le Navire est mis à sa disposition et jusqu'à l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent contrat.

En cas d'exercice de l'option de prolongation de la durée du contrat en vertu de l'article 1, le loyer pour cette période est fixé d'un commun accord entre le frèteur et l'affrèteur.

Les paiements du fret doivent être reçus au plus tard le sept de chaque mois. Ils doivent être effectués dans leur intégralité et en euros sur le compte bancaire :

2100 3992 91 2000018010
IBAN ES 64 3992 9120 0001 8010

S'il ne reçoit pas le paiement dans un délai de cinq jours suivant la date prévue, le frèteur est en droit d'appliquer un taux d'intérêt de 5% sur le montant dû pour la période comprise entre la date prévue pour le paiement et celle à laquelle celui-ci est effectué.

En l'absence de paiement selon les conditions susmentionnées, le frèteur peut mettre en demeure l'affréteur pour qu'il effectue le versement des sommes dues dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification ; faute de quoi, le frèteur est habilité à résilier le présent contrat et à reprendre le Navire à l'affréteur, sans que des notifications ultérieures soient faites, sans l'intervention d'un tribunal ni aucune autre formalité et sans préjudice de toute réclamation que le frèteur peut exercer contre l'affréteur aux termes de ce contrat.

Tant que le paiement n'est pas effectué, le frèteur est habilité à suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations et n'est responsable en rien des conséquences pouvant découler de cette suspension, tout dommage étant pris en charge par l'affréteur. Le fret continue de s'accumuler et les autres dépenses supplémentaires résultant de cette suspension seront à la charge de l'affréteur.

L'affréteur doit procéder à l'autoliquidation de la TVA due en Espagne et doit appliquer les taux de retenue fixés pour les sociétés des Etats-Unis non résidentes et sans établissement permanent en Espagne, conformément à la Convention fiscale entre l'Espagne et les Etats-Unis.

8. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATIONS

a) Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, l'affréteur n'est pas responsable des pertes ou dommages aux biens du frèteur, y compris le Navire, qui pourraient résulter de l'exécution du présent contrat, ou être de toute autre manière en relation avec celle-ci, sauf si ces pertes, dommages ou préjudices sont causés entièrement ou partiellement par un acte, une négligence ou une faute de l'affréteur ou de ses employés.

b) Aucune partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre de tout dommage indirect résultant de ou en relation avec l'exécution ou la non-exécution du présent contrat, entre autres la perte d'usage, la perte de profits, l'interruption ou la perte d'exploitation ou le coût de l'assurance, chaque partie acceptant aux termes du présent contrat de protéger, défendre et indemniser l'autre.

c) En cas de mise en cale sèche ou d'autre mesure nécessaire à la préservation de l'intégrité structurale du Navire, d'insuffisance du personnel ou des entrepôts du fréteur, de panne des moteurs, de dommages à la coque ou d'autres accidents, qui rend difficile ou empêche le travail sur le Navire pendant plus de vingt quatre heures consécutives, aucun fret ne sera dû pour tout le temps perdu ou la période pendant laquelle le navire n'est pas en mesure d'assurer le service requis. Tout fret ou paiement versé par avance est ajusté en conséquence.

d) Si, lorsque le Navire est conduit au port ou à l'ancrage, son équipement est endommagé en raison du passage dans des eaux portuaires peu profondes ou dans des fleuves ou des ports où se trouvent des barres, ou si le navire est stoppé en raison de mauvaises conditions météorologiques, les dépenses encourues du fait de cet arrêt ou de cet accident sont à la charge de l'affréteur.

9. ASSURANCE

Pendant toute la durée du contrat, le fréteur contracte, auprès d'assureurs réputés, l'assurance visée à l'annexe « B » pour couvrir le Navire et les équipements. Les plafonds de la couverture ne peuvent pas être inférieurs à ceux indiqués.

Le fréteur doit, sur demande, communiquer à l'affréteur les certificats d'assurance dans lesquels figurent suffisamment d'informations pour permettre de vérifier que le fréteur a contracté une assurance conforme aux exigences du présent contrat.

Si le fréteur ne respecte pas les obligations susmentionnées en matière d'assurance, l'affréteur peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu du présent contrat, souscrire une couverture similaire et déduire le coût de cette assurance de tout autre paiement dû au fréteur aux termes du contrat.

L'affréteur doit souscrire auprès d'assureurs réputés l'assurance visée à l'annexe C pour couvrir les risques et les dommages pouvant découler de l'exploitation du Navire et veiller à la validité de cette assurance durant toute la durée du présent contrat.

10. SOUS-LOCATION ET CESSION

L'affréteur n'a pas la possibilité de sous-louer, céder ou prêter le Navire à quelque personne ou société que ce soit, sauf approbation préalable du fréteur, qui doit être notifiée au moins trente jours à l'avance par l'affréteur, l'affréteur initial restant, toutefois, responsable à l'égard du fréteur du bon déroulement de ce contrat.

L'affréteur ne peut ni céder ni transférer aucune partie du présent contrat sans le consentement préalable écrit du fréteur.

11. GUERRE

Sauf consentement préalable du fréteur, il n'est pas donné au Navire l'ordre de se diriger vers tout port ou lieu, de continuer tout voyage ou de rendre tout service, qui l'amène dans une zone dangereuse en raison de la menace d'un acte de guerre, d'une guerre, d'hostilités, d'opérations militaires, d'actes de piraterie ou hostiles, de dommages pouvant être portés intentionnellement audit navire ou à son armement ou à tout autre navire par toute personne, toute administration ou tout Etat, d'une révolution, d'une guerre civile, de troubles civils ou d'opérations menées en vertu du droit international. Le Navire ne sera exposé en aucune manière à ces risques ou à tous autres dommages découlant de l'imposition de sanctions et il ne transporte aucune marchandise pouvant d'une manière ou d'une autre entraîner des risques d'embargo, de capture, de pénalités ou de toute autre ingérence par les parties belligérantes ou en conflit ou par tout gouvernement ou dirigeant.

Si le Navire s'est approché d'une telle zone ou y a été conduit, ou s'il a été exposé d'une manière ou d'une autre aux risques susmentionnés, le fréteur est habilité à résilier le présent contrat sans préjudice des indemnisations et compensations correspondantes auxquelles il a droit.

12. MODIFICATIONS STRUCTURALES ET ÉQUIPEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'affréteur peut, à ses frais, procéder à des modifications structurales du Navire ou installer des équipements supplémentaires, avec le consentement préalable écrit du fréteur. Le Navire reste en location durant la période pendant laquelle ces modifications sont effectuées ou les équipements sont installés. Sauf s'il en est convenu autrement, l'affréteur est responsable de la réparation et de l'entretien des dites modifications ou des dits équipements.

13. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le fréteur et l'affréteur doivent respecter et appliquer tous les règlements internationaux, nationaux et locaux en vigueur en matière de santé et de sécurité, ainsi que toutes autres instructions que l'affréteur peut y adjoindre.

14. IMPÔTS

Chaque partie paie les impôts dus sur ses bénéfices, ses revenus et son personnel. L'affréteur paie tous les autres impôts et charges qui découlent des opérations et de l'utilisation du Navire durant la période couverte par le contrat.

15. RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

a) *A la convenance de l'affréteur.* – L'affréteur peut mettre fin au présent contrat à tout moment en donnant au fréteur un préavis écrit d'au moins 90 jours.

b) *A la convenance du fréteur.* – Le fréteur peut mettre fin au présent contrat à tout moment en donnant à l'affréteur un préavis écrit d'au moins 90 jours.

c) *Pour certains motifs.* – Si l'une des parties est informée de la survenance d'un événement spécifique décrit dans le présent article, elle doit notifier par écrit l'autre partie le plus tôt possible et, dans tous les cas, dans un délai de trois jours à compter de la réception de ladite information. Si l'événement n'a pas cessé dans les trois jours après la date de la notification, il peut être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre des parties sans préjudice de tout autre droit que chaque partie peut avoir, dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

i) *Une réquisition.* – Si le gouvernement de l'Etat où le Navire est immatriculé ou dont il bat le pavillon, ou tout organisme de celui-ci, réquisitionne le Navire en le louant, en en acquérant la propriété ou en en prenant possession de tout autre manière pendant la durée du présent contrat.

ii) *Une confiscation.* – Si une administration, un particulier ou un groupe agissant en tant que puissance publique ou au nom d'une puissance publique, confisque le Navire, en exerce la réquisition, l'exproprie, le saisit ou en prend possession de toute autre manière pendant la durée du présent contrat.

iii) *Une faillite.* – Au cas où une ordonnance est émise ou une décision est prise déclarant le démembrement, la dissolution, la liquidation ou la faillite de l'une ou l'autre des parties (autrement qu'à des fins de restructuration ou de regroupement) ou si un administrateur judiciaire est désigné ou si celui-ci suspend les paiements ou fait cesser l'activité commerciale.

iv) *La perte du Navire.* – Si le Navire est effectivement perdu ou réputé perdu, ou s'il est manquant, sauf si le fréteur fournit un navire de remplacement.

En cas de résiliation du contrat, la location cesse à compter de la date à laquelle le Navire est perdu ou, si le navire est réputé perdu, à compter de la date à laquelle a lieu l'événement qui donne lieu à la perte. Si la date de la perte ne peut être certifiée ou si le Navire est porté manquant, le paiement du fret cesse à la date à laquelle la présence du Navire a été signalée pour la dernière fois.

v) *Force majeure.* – Si une situation de force majeure telle que celle décrite à l'article 16 prévaut durant 15 jours consécutifs.

vi) *Défaillance.* – Si l'une ou l'autre partie au présent contrat ne respecte pas les obligations lui incombant.

La résiliation qui découle de l'une des causes mentionnées ci-dessus ne libère l'affréteur d'aucune de ses obligations de paiement au titre du fret ou de toutes autres charges dues.

16. FORCE MAJEURE

Ni le fréteur ni l'affréteur ne sont responsables des pertes, dommages, retards ou défaillances de quelque nature que ce soit résultant d'un événement de force majeure, parmi lesquels figurent, entre autres, les catastrophes naturelles, l'incendie, l'action des éléments, les épidémies, la guerre (déclarée ou non déclarée), les actions militaires, l'insurrection, la révolution ou les troubles civils, la piraterie, la guerre civile ou les actions hostiles, les grèves ou les conflits, les actes d'un ennemi public, les lois, les règles et les règlements d'une autorités gouvernementale quelle qu'elle soit ayant ou affirmant avoir juridiction sur le lieu concerné, ou de tout autre groupe, organisation ou association informelle (reconnue ou non comme une puissance publique), et tout autre événement ne pouvant être raisonnablement contrôlé par l'une ou l'autre des parties et rendant impossible la poursuite des opérations.

17. ENLÈVEMENT DES ÉPAVES

Si le Navire coule et se transforme en épave obstruant la navigation et devant être enlevée conformément aux dispositions de toute loi en vigueur ou à la demande de toute autorité ayant juridiction dans la zone où elle se situe, le fréteur est responsable de toutes les dépenses afférentes à l'extraction, à l'enlèvement, à la destruction, à l'illumination ou à la signalisation de l'épave, sauf si la navire a coulé du fait d'un acte, d'une négligence ou d'une faute de l'affréteur, auquel cas ce dernier est responsable de tout ou partie des dépenses engagées pour l'extraction, l'enlèvement, la destruction, l'illumination ou la signalisation de l'épave.

18. SAUVETAGE

Les bénéfices tirés de toute opération de sauvetage ou de secours menée pour venir en aide à d'autres navires sont répartis à parts égales, déduction faite de la partie allant à l'équipage et de toutes les dépenses juridiques et autres dépenses, y compris le fret versé durant le temps perdu pour procéder au sauvetage ainsi que les réparations des dommages et la consommation de lubrifiants et de carburant. L'affréteur est lié par toutes les mesures prises par le fréteur pour assurer le défraiement du sauvetage et fixer son montant.

19. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations et données recueillies par l'affréteur pour l'exécution du présent contrat sont la propriété du fréteur, sont confidentielles et ne doivent pas être révélées sans le consentement préalable écrit du fréteur. L'affréteur doit faire ses meilleurs efforts pour veiller à ce que ses sous-contractants, ses employés ou ses agents ne révèlent pas lesdites informations ou données.

20. NOTIFICATIONS ET FACTURES

Les notifications et factures à remettre en vertu du présent contrat doivent être adressées par écrit aux personnes dont les noms et les coordonnées figurent dans l'intitulé du contrat.

21. CONTRAT INTÉGRAL

Ce contrat constitue l'intégralité de l'accord des parties. Il remplace tout accord antérieur écrit ou oral et ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit et signé par les deux parties.

Les parties signent simultanément la version anglaise et la version espagnole et, en cas de différence entre elles, c'est la version anglaise qui prévaut.

22. DIVISIBILITÉ DU CONTRAT

Si une partie quelconque du présent contrat est déclarée non valide ou inapplicable pour une raison ou une autre par une juridiction ou une autorité gouvernementale compétente, cette partie est alors éliminée et le reste du contrat demeure pleinement en vigueur.

23. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la loi espagnole et les tribunaux de la ville d'Algésiras ont compétence exclusive pour régler tout différend pouvant découler du présent contrat ou intervenir en relation avec celui-ci.

SAGE MARITIME SCIENTIFIC RESEARCH INC.
(signé)
M. David Trimble

PLANGAS, S.L.
(signé)
M. Anibal Beteta Arenas

CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE
ANNEXE « A »

1. Caractéristiques générales

- a) Propriétaire :
Nom : SAGE MARITIME SCIENTIFIC RESEARC, INC
Adresse : 524 East Lamar Blvd. Ste. 200
Arlington, Texas, 76011, Etats-Unis
- b) Opérateur :
Nom : SAGE MARITIME SCIENTIFIC RESEARCH INC. (fréteur) et
ABYSSPDE S.L. (affréteur)
- c) Nom du navire : Gemini 3. Constructeur : Corvette Marine
- d) Année de construction : 1999
- e) Type : Moteur à double hélice
- f) Pavillon : Pays-Bas (en voie d'acquisition du pavillon de l'Espagne)

2. Performance

- a) Type(s) et grade(s) de carburant utilisé : Marine D

3. Dimensions et capacités/taux de décharge :

- a) Longueur hors tout (m) : 11,5. Largeur (m) : 3,6. Profondeur (m) : 2,75
Tirant d'eau maximum (m) : 2,75
- b) Port en lourd (tonnes métriques) : 8

4. Machines :

- a) Puissance des moteurs principaux : 300 CV chacun
- b) Constructeur des moteurs : Cummings
- c) Nombre et type des moteurs : (2) Deux 6BTA 5.9M3
- d) Hélices/gouvernails : (2) Deux de quatre pales

5. Équipement de radio et de navigation

- a) Radios
VHF : ICON IC-M59 Euro
- b) Équipement électronique de navigation Simrad CE40 GPS
- c) Radar : FURUNO 1832 RDP-118
- d) Échosondeur : FURUNO FCV-582L

6. Équipement de lutte contre les incendies :

- a) Classe (FF1, FF2, FF3, autre) ; 2 AMREX TYPE F (AB) 6 litres

